Crédit photo : © Vuano Conseil Vins Alsace

Comité
National
des Interprofessions
des Vins à appellation
d'origine et à indication
géographique

Note de position à l'occasion du Salon International de l'Agriculture 2020

Délais de paiement

Le Plan de filière Vins remis au Président de la République a notamment pour ambition d'encourager la contractualisation pluriannuelle dans le secteur viticole. Pour ce faire, quelques conditions préalables sont indispensables : Il est nécessaire de sécuriser les délais de paiement en adéquation avec un cycle de production et de commercialisation qui peut être long.

Les délais de paiement, nécessaires à la contractualisation pluriannuelle

L'article L. 441-11 du code de commerce prévoit des délais de paiement spéciaux, notamment pour produits vitivinicoles dont le délai maximum est de 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Ces délais s'appliquent sauf dispositions dérogatoires figurant dans des accords interprofessionnels étendus ou décisions interprofessionnelles prises par le Comité Champagne.

Cette spécificité de la filière Vins a été partiellement reconnue par le droit de l'Union européenne, dans la directive dite PCD. Si elle prévoit des délais de paiement maximum de 60 jours à partir de la livraison ou de la facture, il peut y être dérogé sous plusieurs conditions pour les raisins et les moûts dans le cadre de contrats types interprofessionnels rendus obligatoires par la procédure d'extension.

En revanche, il ressort de la version définitive du texte que cette dérogation ne s'applique pas aux transactions de vins. Cette différence rédactionnelle entre le droit européen et le droit interne devrait affecter la possibilité pour les interprofessions de prévoir des délais de paiement supérieurs au délai spécial de 45/60 jours pour les achats de vins, et à terme résulter en une incompatibilité une fois le délai de transposition de la directive expiré (1er mai 2021) entre l'article L. 441-11 du code de commerce et le droit de l'Union.

La filière Vins soutient une modification du Règlement OCM, dans le cadre de la réforme de la PAC, permettant aux organisations interprofessionnelles de déroger à la Directive PCD de manière ponctuelle et encadrée.

Le travail de convergence entre les familles constitutives de l'interprofession se fonde sur la volonté de privilégier une relation contractuelle stable dans le temps. Ceci afin de prendre en compte les impératifs tant des producteurs que des négociants.

Alors que la Directive PCD admet que les spécificités de la filière vitivinicole justifient qu'une dérogation – très restrictive, puisque ne tenant pas compte des modes d'élaboration du produit – aux délais de paiement maximums soit admise pour les raisins et les moûts, il n'est pas acceptable que cela ne le soit pas pour les transactions de vins. En effet, les cycles de production des produits selon les réalités agronomiques, géologiques et géographiques vont différer et influer sur les dates d'achat et d'enlèvement à la propriété pouvant être tardifs.

Dans un contexte économique et politique tendu, la réforme de la PAC doit permettre le bon développement de la filière vitivinicole, en garantissant les conditions de la contractualisation pluriannuelle durable. À cette fin, le rôle des interprofessions dans la fixation de délais de paiement dérogatoires doit être rendu possible pour les raisins, moûts et vins.